

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Réglementation
Générale et de l'Environnement**

Tél. 84.85.87.18

ARRETE N° 1065

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

SARL JURATROM

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 2 juin 1992 de la SARL JURATROM – 715, rue Blaise Pascal à LONS-LE-SAUNIER – représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de traitement des ordures ménagères, zone industrielle de LONS-PERRIGNY, sur le territoire des communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 467 en date du 2 juin 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU les dossiers de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 juin 1992 au 25 juillet 1992 et les rapports du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de :

- . LONS-LE-SAUNIER dans sa séance du 6 juillet 1992,
- . PANNESSIERES dans sa séance du 25 juin 1992,
- . MONTMOROT dans sa séance du 7 juillet 1992,
- . PLAINOISEAU dans sa séance du 18 juin 1992,
- . COURBOUZON dans sa séance du 3 juillet 1992,
- . SAINT-DIDIER dans sa séance du 22 juin 1992,
- . MESSIA dans sa séance du 25 juin 1992,
- . LE LOUVEROT dans sa séance du 19 juin 1992 ;

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, des autres Conseils Municipaux concernés ;

VU l'avis de Monsieur :

- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 juillet 1992,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 juillet 1992,
- . le Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 juillet 1992,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 24 juin 1992,
- . le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté en date du 23 juillet 1992,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juillet 1992,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 août 1992,
- . le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 6 août 1992;
- . le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 septembre 1992 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1123 bis, 210, 670 en dates du 2 décembre 1992, 2 mars 1993, 2 juin 1993 prorogeant par périodes de 3 mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 JUIL. 1993

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 OCT. 1993

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1 : La SARL JURATROM, siège social situé 715, rue Blaise Pascal à LONS-LE-SAUNIER, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer, sur un site implanté, pour partie, sur la commune de LONS-LE-SAUNIER, lieudit "Les Combes", section AT, parcelles n° 125 et n° 126 et pour partie, sur la commune de PANNESSIERES, lieu-dit "Aux Combes", section AL, parcelles n° 45, 61 et 62, les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité le traitement des résidus urbains. Il a une capacité de traitement de 70 000 tonnes par an toutes filières confondues.

Il comprend :

- au Sud du site, un ensemble de bâtiments comportant une plate-forme de retournement des camions, un hall de réception des ordures, un hall de tri avec deux chaînes de tri (ordures recyclables et ordures non recyclables à incinérer ou à composter), un bâtiment de stockage des produits recyclables conditionnés, une unité d'incinération et des bâtiments administratifs ;

- au Nord du site, un deuxième ensemble de bâtiments abritant une unité de fabrication de compost.

L'unité de recyclage a une capacité de traitement de 8,75 tonnes/heure. Elle permet le recyclage du papier, du carton, du verre, de la ferraille et du plastique. Elle est équipée de machines de tri et d'un hall de stockage des produits recyclés conditionnés d'une surface de 900 m² permettant une attente de 7 à 15 jours.

L'unité de compostage a une capacité de production de 6 250 tonnes par an. Elle comprend un hall de fermentation, un poste d'affinage et un hall de maturation du compost fini.

L'unité d'incinération comprend :

- . une fosse de stockage des ordures ménagères d'une capacité de 1 500 m³,
- . un four d'une puissance maximale de 12 800 kW et d'une capacité maximale de 5 tonnes par heure. Il est équipé de deux brûleurs d'appoint fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance cumulée de 4 800 kW,
- . un échangeur thermique destiné à récupérer la chaleur pour fourniture de vapeur d'eau et un aérocondenseur, dissipateur d'énergie,
- . un réacteur de neutralisation des fumées, un équipement de dépoussiérage, un ventilateur de tirage et une cheminée d'éjection des fumées,
- . un ensemble d'aires pour la récupération et le stockage des résidus d'incinération (mâchefers, cendres).

1.2 : l'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 89-2° : Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

Déclaration.

Rubrique n° 153 bis-A-2 : Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale des installations est comprise entre 4 MW et 20 MW.

Déclaration.

Rubrique n° 182-3°-b : Fabrication des engrais et supports de culture, préparation à partir de matières organiques lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produit et lorsque les matières organiques sont humides ou putrescibles.

Autorisation.

Rubrique n° 322-B-3 et 4 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement par compostage et par incinération.

Autorisation.

Rubrique n° 329 : Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.

Autorisation.

Rubrique n° 361-B-2° : Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

Déclaration.

1.3 : Les prescriptions de la présente nomenclature s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE SECOND

CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT

ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment à usage d'habitation étranger à l'activité de l'établissement. Toutes dispositions doivent être prises, si nécessaire, pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, établissement de servitudes non aedificandi...).

Une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de deux mètres doit ceinturer le site afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 7 – DECHETS ADMISSIBLES

L'exploitant doit s'assurer par des vérifications appropriées que les déchets qu'il réceptionne sont bien conformes aux dispositions définies ci-après. En acceptant la prise en charge des déchets sur le site, l'exploitant en assure leur traitement et destination ultérieurs. Il en est de même des déchets et sous-produits induits.

Seuls peuvent être admis sur le site, sous réserve de l'article 8 ci-après, les déchets appartenant aux catégories suivantes et à condition d'être ou recyclables, ou incinérables, ou fermentescibles :

- ordures ménagères,
- déchets de végétaux,
- déchets encombrants résultant de la collecte des monstres par les collectivités locales,
- déchets industriels (ou de commerces) banals, assimilables aux résidus urbains à condition qu'ils ne soient pas souillés ou revêtus de matières polluantes et toxiques, ou qu'ils ne soient pas associés à ces matières.

ARTICLE 8 – DECHETS NON ADMISSIBLES

Sont strictement interdits à l'entrée sur le site :

- les déchets d'abattoirs,
- les déchets industriels non banals ou toxiques,
- les déchets contaminés provenant d'établissements de soins médicaux,
- tout déchet liquide ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines,

et en règle générale tous déchets qui, de par leur nature, leurs caractéristiques, leurs quantités, leur état ou conditionnement, seraient de nature à perturber les filières de traitement définies à l'article 10 ci-dessous, ou les normes de rejets imposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES RESIDUS URBAINS

Les aires de déchargement des résidus urbains et la fosse de stockage des résidus destinés à l'incinération doivent être étanches et permettre la collecte des eaux d'égouttage. Elles doivent, de plus, être conçues pour éviter tout envol de déchets, poussières ou l'écoulement des eaux d'égouttage vers l'extérieur.

Le hall de réception dans lequel les camions sont déchargés doit être entièrement clos de façon à isoler les véhicules de l'extérieur.

Ceux-ci doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site.

ARTICLE 10 – FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS RECEPTIONNES

- Les déchets recyclables cités à l'article 2 ci-dessus, susceptibles d'être réutilisés en l'état ou après broyage, doivent être dirigés vers l'unité de recyclage.

- Les déchets fermentescibles doivent être utilisés pour la fabrication du compost. Toutefois, en attente de la mise en service de l'unité de compostage, ces déchets peuvent subir le traitement d'incinération.

- Les autres déchets entrant et les refus de tri incinérables doivent subir le traitement d'incinération.

(du bleu)

TITRE TROISIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 – PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 12 - REGLES APPLICABLES A TOUT DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 13 - TRANSVASEMENT DE MATIERES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 14 - COLLECTE ET EVACUATION DES EAUX

Les eaux domestiques, les eaux industrielles et les eaux pluviales doivent être collectées et classées selon la nature de la pollution véhiculée.

14.1 Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal au moyen d'un réseau spécifique en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

14.2 Les eaux industrielles doivent être collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal par l'intermédiaire d'un réseau spécifique. Le point de rejet dans le réseau communal doit être unique et être pourvu d'un regard accessible en permanence aux Services chargés de l'Inspection des Installations Classées et de la Police des Eaux et aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements et mesures de débit.

Ces eaux comprennent :

- les eaux de lavage des sols et des locaux techniques,
- les eaux de régénération des résines du poste de déminéralisation,

- les eaux de purge de la chaudière,
- les eaux de ressuyage issues de l'aire de stockage des mâchefers,
- toutes autres eaux de process.

14.3 Les eaux de pluies, non souillées par les déchets, peuvent être rejetées dans le milieu naturel. Elles doivent passer, auparavant, dans un débourbeur-séparateur. Le point de rejet doit être unique, doté d'un regard accessible en permanence et permettant l'exécution de prélèvements et mesures de débit. Il doit, de plus, être pourvu d'un dispositif (vanne, obturateur gonflable...) permettant d'interrompre promptement tout rejet.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REJET

15.1 Les eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- débit maximal : 8 m³/jour
- 7 < pH < 8,5
- Température < 30° C

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INFÉRIEURES à (mg/litre)	FLUX MAXIMAL EN g/JOUR TRAVAILLE
Hydrocarbures (NF T90203)	5	40
DCO	1 000	8 000
MES	500	4 000
Azote global (en N)	150	1200
Phosphore total (en P)	50	400
Métaux lourds totaux	15	120
dont Cr VI	0,1	0,8
Cd	0,2	1,6
Pb	1	8
Hg	0,05	0,4
Phénols	0,5	4
CN libres	0,1	0,8
As	0,5	4
Fluorures	15	120
Chlorures	1 000	8 000

15.2 Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent répondre aux mêmes caractéristiques en concentration que celles fixées à l'alinéa 15.1 ci-dessus, à l'exception de :

5,5 < pH < 8,5
DCO < 150 mg/l
DBO5 < 50 mg/l
MES < 50 mg/l
Chlorures : 500 mg/l.

ARTICLE 16 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE COMPOSTAGE

Le sol des bâtiments abritant l'unité de compostage doit être étanche et doit pouvoir permettre la collecte et le stockage des jus de fermentation.

Ces jus ne peuvent être rejetés à l'extérieur. Ils doivent être réutilisés, en tant que de besoin pour l'humidification des andains de compost. En cas d'impossibilité, ils doivent être considérés comme déchets liquides, pompés et évacués pour élimination vers une installation de traitement apte à les recevoir.

Les aires extérieures de manoeuvre des engins d'exploitation et des véhicules de transport doivent être aménagées de façon que les eaux pluviales soient dirigées vers le réseau de collecte approprié et traitées comme telles en application de l'article 14 ci-dessus. Ces aires doivent être maintenues constamment propres afin de supprimer les entraînements par les eaux pluviales.

ARTICLE 17 – REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation et les rejets des eaux de toute nature et de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Des consignes particulières doivent prévoir :

- les conditions de collecte des effluents liquides engendrés par l'établissement,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 18 – ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'article 19 ci-dessus. Il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ARTICLE 21 - REGLES D'EXPLOITATION GENERALES

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations pouvant être à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs nauséabondes doivent être placées à l'intérieur de bâtiments. Les portes doivent être maintenues closes en dehors du temps nécessaire au passage des véhicules.

Les aires de déchargement des résidus urbains, de stockage des produits triés recyclables, de stockage des résidus de l'incinération doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières.

En cas de dégagement important d'odeurs, on doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

ARTICLE 22 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE COMPOSTAGE

Pour le respect des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les bâtiments abritant l'unité de compostage doivent être entièrement clos.

Afin de limiter la formation d'odeurs, les installations doivent être exploitées de manière à conserver le compost en état d'aérobiose et à maîtriser le taux d'humidité. Pour cela, l'attention de l'exploitant doit porter notamment sur la température, l'état de siccité, la granulométrie, l'absence de mottes et le retournement régulier des andains de compost.

ARTICLE 23 – ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

TITRE CINQUIEME

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 24 – PRINCIPES GENERAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 25 – NIVEAUX ADMISSIBLES

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| . les jours ouvrables de 7h à 20h : | 65 dB(A) |
| . tous les jours de 22h à 6h : | 55 dB(A) |
| . au cours des autres périodes : | 60 dB(A) |

ARTICLE 26 – REGLES D'EXPLOITATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

TITRE SIXIEME

DECHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations et aux déchets entrant, qui ayant été réceptionnés, n'ont pu faire l'objet d'un traitement approprié.

Sont notamment concernés :

- les mâchefers, scories récupérées sous le four d'incinération,
- les résidus de l'épuration des fumées (cendres et poussières de neutralisation et de dépoussiérage),
- les refus de tri avant incinération, les refus de tri non incinérables de l'unité de recyclage et les rejets d'affinage non incinérables de l'unité de compostage,
- les ordures ménagères non traitées.

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 29 - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre, ou support équivalent, sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Une synthèse précisant de façon détaillée la nature des déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, sera transmise chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées, selon le modèle de bordereau annexé au présent arrêté.

Toute information, justification ou analyse complémentaire sera adressée sur simple demande à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent. Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 12 ci-dessus.

Tout dépôt de déchet solide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux de pluie doit être implanté soit à l'abri, soit à l'extérieur, sur une aire étanche formant rétention. Les eaux recueillies dans ce dernier cas devront, avant rejet, respecter les normes définies à l'article 15.

Les résidus de l'épuration des fumées (cendres, poussières) doivent être collectés, conditionnés et stockés à l'abri de la pluie et de façon à éviter toute émission dans l'atmosphère.

Les mâchefers doivent être séparés des cendres, dans le cas où ils seraient mélangés avec celles-ci, ils devront subir le même traitement d'élimination. Ils doivent être stockés à l'abri, sur une aire bétonnée étanche permettant la collecte des eaux de ressuyage.

L'enlèvement des déchets entreposés doit avoir lieu régulièrement aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts. En tout état de cause, la durée de stockage ne doit pas être supérieure à 5 jours pour les mâchefers, les résidus d'épuration des fumées, les refus de tris et rejets d'affinage.

ARTICLE 31 - TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure notamment que le transport n'entraînera pas, dans le cas de déchets pulvérulents (cendres, poussières), leur envol.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 32 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

32.1 Mâchefers

Les mâchefers issus de l'unité d'incinération sont classables, en fonction de leurs caractéristiques mesurées en application de l'article 33, dans l'une des 3 catégories suivantes :

à revoir selon circulaire du 9/5/84

	MACHEFERS VALORISABLES	MACHEFERS INTERMEDIAIRES	MACHEFERS FORTEMENT LIXIVIABLES
FRACTION SOLUBLE	≤ 3 %	≤ 8 %	> 8 %
Hg	≤ 0.2 mg/kg	≤ 0,6 mg/kg	> 0.6 mg/kg
Pb	≤ 15 mg/kg	≤ 60 mg/kg	> 60 mg/kg
Cd	≤ 1 mg/kg	≤ 10 mg/kg	> 10 mg/kg
As	≤ 2 mg/kg	≤ 4 mg/kg	> 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	≤ 1 mg/kg	≤ 2 mg/kg	> 2 mg/kg
SO ₄ ²⁻	≤ 7000 mg/kg	≤ 15000 mg/kg	>15000 mg/kg
COT	≤ 1500 mg/kg	≤ 2000 mg/kg	> 2000 mg/kg

- **Les mâchefers valorisables** peuvent être utilisés dans les travaux routiers pour les sous-couches après étude spécifique définissant les conditions et précautions à respecter vis-à-vis des nappes et points de captage d'eau ;

- **Les mâchefers intermédiaires** doivent être stockés dans une station de transit autorisée au titre de la législation des installations classées pour y subir un prétraitement en vue de leur faire acquérir les caractéristiques des mâchefers valorisables et de les utiliser comme tels ;

- **Les mâchefers fortement lixiviables** doivent être éliminés en centre d'enfouissement technique autorisé.

Les paramètres et les catégories pourront être modifiés sur demande de l'exploitant ou à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées en cas de parution, au Journal Officiel, d'un texte réglementant l'utilisation des mâchefers.

32.2 Résidus de l'épuration des fumées

Les résidus de l'épuration des fumées (cendres, poussières), en l'état ou sous une forme stabilisée ne peuvent être éliminés que dans des centres d'enfouissement techniques autorisés au titre de la législation des installations classées après procédure d'acceptation préalable.

32.3 Autres déchets

du bleu et du gris à réception sur le camion de l'usine

Les refus de tri avant incinération, les refus de tri non incinérables de l'unité de recyclage et les rejets d'affinage non incinérables du compost peuvent être éliminés dans une décharge contrôlée de classe II après, toutefois, procédure d'acceptation.

Les ordures ménagères acceptées sur le site mais non traitées doivent, en cas d'arrêt des installations, être envoyées soit vers un centre d'incinération de résidus urbains autorisé, soit, à défaut, vers une décharge contrôlée de classe II.

Tous les autres déchets doivent être éliminés dans des installations aptes à les recevoir.

ARTICLE 33 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder à des analyses périodiques des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées. Ces analyses doivent avoir lieu dans le courant de la première quinzaine de chaque trimestre et les résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans le courant du deuxième mois au plus tard.

Ces analyses sont réalisées par test de lixiviation suivant la norme expérimentale X-31210 par un laboratoire reconnu compétent par l'Inspecteur des installations classées. L'échantillon analysé doit être représentatif de la période de production écoulée depuis le prélèvement précédent.

L'Inspecteur des installations classées peut modifier la fréquence des analyses et leur contenu.

Mâchefers : Les analyses destinées à définir la filière d'élimination doivent porter sur : fraction soluble, métaux lourds (Hg, Pb, Cd, As, Cr VI), sulfates et COT.

De plus la teneur maximale en imbrûlés doit être mesurée sur les produits secs. Elle ne doit pas dépasser 5 %.

Résidus d'épuration des fumées : Les analyses destinées à définir la filière d'élimination la mieux adaptée doivent porter sur : fraction soluble, Hg, Pb, Cd, As, COT et chlorures.

TITRE SEPTIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 34 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 35 - REGLES D'AMENAGEMENT

35.1 Portes et issues de secours

Les locaux industriels doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

35.2 Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

35.3 Installations électriques et annexes

Les appareils et les circuits de fluides sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires, aux règles de l'art et être régulièrement vérifiés.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

35.4 Dispositions particulières de défense contre l'incendie

La défense incendie doit être assurée par un réseau d'eau suffisant permettant l'alimentation d'un nombre de poteau d'incendie et de robinets en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

On doit disposer notamment :

- de deux poteaux d'incendie normalisés implantés à proximité,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés et d'extincteurs judicieusement implantés auprès des diverses installations et notamment près des stockages des produits recyclés inflammables.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être essayé et vérifié périodiquement. Les résultats sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

35.5 Les mesures de sécurité ci-après doivent être prévues :

- signaler les sorties, dégagements et escaliers par des inscriptions bien visibles de jour et de nuit,
- afficher des consignes dans tout l'établissement indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie ; le numéro d'appel des sapeurs-pompiers y sera mentionné,
- permettre la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

ARTICLE 36 – REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit s'assurer par un tri sévère en amont que des objets explosifs (bouteilles de gaz notamment) ne soient pas introduits dans le four d'incinération.

Il veille à une rotation régulière des ordures ménagères fermentescibles introduites dans la fosse de stockage afin d'éviter les montées en température par fermentation.

Le niveau d'eau de l'extracteur à mâchefers doit être tel que ceux-ci soient toujours suffisamment refroidis lors de leur extraction pour stockage.

L'étanchéité au feu de la goulotte d'alimentation du four d'incinération doit être réalisée grâce à un chargement régulier assurant un remplissage permanent de celle-ci.

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des poussières fines ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. l'exécution des rondes de surveillance,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE HUITIEME

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES

A L'UNITE D'INCINERATION

ARTICLE 37 - STOCKAGE DES RESIDUS URBAINS A INCINERER

Les installations doivent être équipées de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'aire de déchargement et la fosse de stockage des ordures doivent être closes et mises en dépression lors du fonctionnement du four.

ARTICLE 38 - TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS INCINERABLES

Le stockage des résidus urbains ne peut se faire en dehors de la fosse et, en marche normale de la ligne d'incinération, ils ne peuvent y séjourner que pendant 3 jours au maximum.

Au delà et en cas de panne de la ligne d'incinération, les résidus urbains sont considérés comme déchets produits par l'établissement et doivent être traités comme tels en application de l'article 32 ci-dessus. L'exploitant doit alors prendre toutes dispositions pour stopper l'arrivée de nouveaux résidus urbains incinérables sur le site et pour procéder à l'enlèvement des résidus en attente de traitement. Cet enlèvement doit être réalisé dans le délai de 48 heures.

ARTICLE 39 - REGLES D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

39.1 Les installations doivent être conçues, construites et exploitées de façon à assurer une combustion des déchets aussi complète que possible, une conduite rationnelle de celle-ci et une réduction maximale des polluants rejetés. A cet effet :

– les caractéristiques de l'incinérateur doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique des déchets utilisés ;

- le four doit être équipé d'un dispositif de régulation fiable, notamment sur les pressions d'air primaire et secondaire. Des sécurités hautes et basses, asservies aux différents paramètres de la combustion, se déclencheront automatiquement en cas de dysfonctionnement et permettront d'appliquer les consignes d'exploitation prévues ;

- par asservissement de l'air secondaire à la température du foyer, une insuffisance ou un excédent temporaire d'air primaire est immédiatement compensé par une augmentation ou une réduction de l'air secondaire ;

- l'excès d'air doit être réglé de façon à assurer une bonne combustion des déchets sans une trop grande dilution de l'effluent qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration.

39.2 Les gaz provenant de la combustion doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850° C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Ces prescriptions doivent être respectées pendant toutes les phases de fonctionnement. Le temps de séjour des gaz de combustion doit être vérifié lors des essais de mise en service.

39.3 Brûleurs d'appoint

Les brûleurs d'appoint doivent entrer en fonction dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850° C.

Ils doivent être également utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

39.4 Gaz de combustion

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de CO.

Dans 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, la valeur de 150 mg/Nm³ de CO ne devra pas être dépassée.

Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction du four.

39.5 L'air aspiré au dessus de la fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. L'air ainsi insufflé doit auparavant subir un préchauffage.

39.6 L'alimentation du four en déchets, lors des démarrages, ne doit pouvoir être effectuée qu'après un préchauffage dudit four par l'intermédiaire d'un brûleur de démarrage ; ce préchauffage doit être maintenu tant que les températures nécessaires à une bonne incinération des déchets et à une complète oxydation des gaz ne sont pas atteintes.

Dès l'alimentation du four en déchets, les gaz de combustion émis doivent être épurés et dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère dans un dispositif de traitement efficace maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Lors de l'arrêt programmé du four, le dispositif de traitement précité ne doit pas pouvoir être mis hors service avant combustion complète des résidus subsistant dans le four, cette combustion étant entretenue par la mise en fonctionnement (ou post-chauffage) d'un brûleur d'appoint.

39.7 En cas d'arrêt intempestif du four, la procédure doit comprendre notamment l'arrêt immédiat de l'alimentation en déchets. Les dispositions prévues à l'alinéa 39.2 doivent toutefois être respectées jusqu'à extinction des déchets subsistant dans la chambre de combustion, en dehors des cas intéressant la sécurité.

39.8 L'installation doit être pourvue d'équipements permettant de maintenir la sécurité des installations en cas de panne électrique et éviter ainsi toute source de nuisances supplémentaires dans l'environnement.

39.9 L'installation doit être munie de dispositifs de contrôle permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement ; les signaux ainsi recueillis devant faire l'objet de l'exploitation appropriée ; on doit contrôler ainsi au moins :

- les conditions d'alimentation en déchets du four,
- les conditions d'alimentation en air de la chambre de combustion (contrôle des pressions d'air et du fonctionnement des ventilateurs),
- les différents niveaux de température atteints par les gaz de combustion tout au long de la chaîne d'incinération,
- les paramètres de fonctionnement de la chaudière de récupération de chaleur, des installations de stockage et de préparation de lait de chaux, du réacteur de neutralisation et de l'électro-filtre,
- les principales caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère : O₂, HCl, CO, poussières, température,
- les conditions d'évacuation des divers déchets engendrés par l'incinération.

Les signaux ou informations recueillis par ces dispositifs doivent être retransmis au poste de commandement de l'usine.

ARTICLE 40 – REGLES D'EXPLOITATION

40.1 L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'entretien des installations de combustion doit être effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera au minimum sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des circuits d'évacuation des gaz de combustion.

40.2 Le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz rejetés à l'atmosphère doivent être vérifiés périodiquement, aussi souvent que nécessaire ; en cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement et ne permettant pas de respecter les normes de rejets fixées à l'article 42, les installations d'incinération devront être arrêtées et ne pourront être remises en fonctionnement qu'après remise en état du circuit d'épuration.

A cette fin, les pièces de rechange nécessaires à une réparation rapide de l'installation devront, autant que nécessaire, être présentes dans l'usine.

ARTICLE 41 – MESURES

Les mesures des paramètres de la combustion de la pollution est donnée en tenant compte des dispositions suivantes :

- le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les valeurs limites d'émission fixées notamment à l'article 42 sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 42 – CONDITIONS DE REJETS

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les caractéristiques suivantes :

42.1 Valeurs limites d'émission

PARAMETRES	CONCENTRATIONS mg/Nm ³	FLUX g/h
Poussières totales	30	750
HCl	50	1250
Composés organiques exprimés en carbone total	20	500
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5	125
Ni + As	1	25
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2	5
HF	2	50
SO ₂	300	7500

42.2 Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'alinéa 42.1 devront être d'une durée inférieure à 8 heures consécutives et, leur durée cumulée sur une année, devra être inférieure à 96 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

42.3 Le conduit d'évacuation des gaz épurés doit permettre d'assurer une bonne dispersion des émissions résiduelles en évitant les rabattements. A cette fin :

- l'altitude du débouché à l'air libre de ce conduit est au minimum de 33 mètres par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit considéré,
- la vitesse verticale ascendante des gaz rejetés en régime de fonctionnement normal des installations est, au débouché à l'atmosphère, au moins de 12 m/s.

ARTICLE 43 – APPAREILLAGES DE CONTROLE

- Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme fixe doit être implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NFX 44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

La norme NFX 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure périodique du débit de gaz et de la concentration en poussières.

- Afin de contrôler les conditions de combustion et de fonctionnement des dispositifs d'épuration, la ligne d'incinération doit être dotée d'appareils de mesure en continu avec enregistrement en ce qui concerne les paramètres suivants :

- . température de combustion, en un point représentatif des conditions de combustion,

- . gaz rejetés en CO, O₂, HCl et en poussières totales.

- Les appareils précités doivent être implantés de manière à :

- . ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,

- . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et étalonnés autant que nécessaire notamment à l'occasion des contrôles prévus à l'article 44.

ARTICLE 44 - AUTOSURVEILLANCE

44.1 Combustion

La température des gaz dans la zone où les conditions de combustion définies à l'article 39 doivent être respectées, doit être mesurée et enregistrée en continu. Ce dépouillement de l'enregistrement doit être adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Lors de la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée. En particulier le temps de séjour à la température de 850° C doit faire l'objet d'une vérification en envisageant les conditions d'exploitation les plus défavorables.

44.2 Gaz rejetés

Les teneurs en poussières totales, en CO, O₂, HCl doivent être mesurées et enregistrées en continu. Il en sera de même de la vapeur d'eau si la teneur de celle-ci est nécessaire pour les mesures à effectuer. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, HCl, CO, métaux mentionnés à l'article 42.1, HF, SO₂ et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans le mois qui suit les relevés.

Cas des poussières et de HCl

- Aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurées ne doit dépasser la valeur limite fixée à l'article 42.1.

- Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite fixée à l'article 42.1.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

44.3 Les paramètres à déterminer et la fréquence des mesures d'autosurveillance peuvent être modifiés par l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 45 - ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse.

En outre, en cas de gêne particulière occasionnée au voisinage, ou si les conditions d'exploitation ou de fonctionnement des installations les rendaient nécessaire, des mesures de retombées de poussières ou de recherche de pollution spécifique pourront être exigées ; le nombre et l'implantation des capteurs devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectuées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE NEUVIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 – INFORMATION DU PUBLIC ET DES AUTORITES COMPETENTES

L'exploitant est tenu de présenter, au minimum une fois par semestre, devant une commission locale d'information et de surveillance créée par décision préfectorale, un bilan d'activité faisant apparaître les résultats de l'autosurveillance, éventuellement les difficultés, les incidents ou accidents d'exploitation ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier. Cette présentation doit faire l'objet d'un rapport écrit.

De plus, un rapport d'activité annuel doit être présenté par l'exploitant devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 47 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 48 – DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION

Au terme de l'exploitation de l'unité d'incinération, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Ces mesures comprendront notamment l'enlèvement intégral des matières souillées présentes dans l'installation, tant en ce qui concerne les résidus urbains restant éventuellement à traiter que les réactifs d'épuration inutilisés (chaux et lait de chaux) et les déchets visés au titre VI. Les fosses et bennes de stockage seront nettoyées, les eaux de lavage ainsi que celles utilisées lors de l'exploitation pour l'extinction des mâchefers étant intégralement récupérées.

Ces produits, à l'exception de la chaux dans le cas où celle-ci pourrait être cédée pour être réutilisée, constituent des déchets industriels devant être éliminés dans les conditions fixées au même titre VI.

TITRE DIXIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 49 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 50 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 51 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 52 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 53 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 54 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 55 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 56 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général du Jura, MM. les Maires de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 8 NOV. 1993

Pour ampliation.
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.



Monique CHEVASSUS

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Daniel WOJCIECHOWSKI